

Publication au JORF du 23 JUILLET 1983**LOI n°83-663 du 22 juillet 1983**

Loi complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1).

version consolidée au 17 août 2004 - *version JO initiale*

**Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.
Des principes fondamentaux.**

Article 1

Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres Ier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Titre Ier : Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

Section 2 : De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

Article 2

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-14

**Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.
De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.**

Article 3

La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1er janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

Article 4

Modifié par LOI n°84-600 du 13 juillet 1984 (JORF 14 JUILLET 1984).

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1er janvier 1985 .

Toutefois, la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements.

Les sommes visées au premier alinéa du présent article et les remboursements par douzième auxquels elles donnent lieu constituent des mouvements de trésorerie qui ne sont inscrits ni en recettes ni en dépenses dans les budgets des départements.

Article 4-1

Créé par Loi n°86-29 du 29 janvier 1986 art. 3 (JORF 10 janvier 1986)

Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités au plus tard le 31 décembre 1987 .

Des compétences nouvelles. Des ports et voies d'eau

Article 5

Modifié par Loi n°95-101 du 2 février 1995 art. 26 (jorf 3 février 1995 ALoi 2004-809 2004-08-13 art. 32 VII JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Article 6

Abrogé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 30 VIII (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Article 7

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 32 VII 2° (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

Article 9

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 30 VIII (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Les dépendances du domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

Article 10

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'oeuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en oeuvre de cette réglementation.

Article 11

Modifié par LOI n°83-1186 du 29 décembre 1983 ART. 21 (JORF 31 DECEMBRE 1983).

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

Titre II : Des compétences nouvelles.
Section II : De l'enseignement.
Chapitre I : De l'enseignement public.
Paragraphe 1er : Dispositions générales.

Article 12

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L234-1
Code de l'éducation L235-1

Article 13

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L214-1
Code de l'éducation L213-1
Code de l'éducation L214-5
Code de l'éducation L211-2
Code de l'éducation L211-6
Code de l'éducation L214-2
Code de l'éducation L214-3

Paragraphe 2 : participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements.**Article 14**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L212-4. CODE DE L'ÉDUCATION L211-8. CODE DE L'ÉDUCATION L213-2. CODE DE L'ÉDUCATION L214-6. CODE DE L'ÉDUCATION L213-3. CODE DE L'ÉDUCATION L214-7. CODE DE L'ÉDUCATION L211-4. CODE DE L'ÉDUCATION L216-4. CODE DE L'ÉDUCATION L216-5. CODE DE L'ÉDUCATION L216-6. CODE DE L'ÉDUCATION L214-6

Article 14-1

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-4
Code de l'éducation L213-5
Code de l'éducation L213-6

Article 14-2

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L214-8

Titre II Des compétences nouvelles.**Section II : De l'enseignement.****Chapitre I : De l'enseignement public.****Paragraphe 2 : Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements.****Article 14-3**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-7
Code de l'éducation L214-9

Titre II : Des compétences nouvelles.**Section 2 : De l'enseignement****Chapitre Ier : De l'enseignement public****Paragraphe 2 : Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements.****Article 15**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Section II : De l'enseignement.**Chapitre I : De l'enseignement public.****Paragraphe 2 : Participation des collectivités territoriales aux dépenses des établissements.****Article 15-1**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L212-13

Article 15-2

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-8

Article 15-3

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Article 15-4

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L212-14

Paragraphe 3 : Etablissements publics locaux d'enseignement.

Article 15-5

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-1

Article 15-6

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-2

Article 15-7

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-3

Article 15-8

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-4

Article 15-9

Abrogé par Loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 art. 8 17° (JORF 6 décembre 1994).

Article 15-10

Abrogé par Loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 art. 8 17° (JORF 6 décembre 1994).

Article 15-11

Abrogé par Loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 art. 8 17° (JORF 6 décembre 1994).

Article 15-12

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-14

Article 15-13

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-15

Article 15-14

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-23

Article 15-15

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-20

Article 15-16

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L421-16

**Titre II des compétences nouvelles.
Section 2 De l'enseignement
Chapitre Ier de l'enseignement public
Paragraphe 4 Dotation d'équipement.**

Article 16

Modifié par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation régionale d'équipement scolaire". Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

Article 17

Modifié par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "dotation départementale d'équipement des collèges". Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

**Titre II : Des compétences nouvelles.
Section 2 : De l'enseignement
Chapitre Ier : De l'enseignement public
paragraphe 4 : Dotations d'équipement.**

Article 17-1

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-9

**Chapitre 1er : De l'enseignement public.
Paragraphe 5 : Dispositions diverses.****Article 21**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L211-5

**Chapitre Ier : De l'enseignement public
Paragraphe 5 : Dispositions diverses.****Article 21-1**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L422-1

Code de l'éducation L422-2

**Titre II Des compétences nouvelles.
Section 2 De l'enseignement
Chapitre Ier de l'enseignement public
Paragraphe 5 dispositions diverses.****Article 22**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-7

**Titre II : Des compétences nouvelles.
Section 2 : De l'enseignement
Chapitre Ier : De l'enseignement public
Paragraphe 5 : Dispositions diverses.****Article 23**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L212-8

Article 24

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-8. CODE DE L'ÉDUCATION L214-10

**Chapitre 1er : De l'enseignement public.
Paragraphe 5 : Dispositions diverses.****Article 25**

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L212-15

Article 26

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 81° (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-1

Des compétences nouvelles. De l'enseignement public.

Article 27

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L521-3

Titre II : Des compétences nouvelles. Section II : De l'enseignement. Chapitre II : Des établissements d'enseignement privés.

Article 27-1

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Article 27-3

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-13

Article 27-4

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-8

Article 27-5

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-9

Article 27-6

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-10

Article 27-7

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Article 27-8

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-11

Article 27-9

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L442-19

Des compétences nouvelles. Des transports scolaires.

Article 29

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-11

Code de l'éducation L213-15

Article 30

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-12

Article 31

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L213-13

De l'action sociale et de la santé. Des prestations.

Article 32

Modifié par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat.

Article 33

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L121-6

Article 34

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L121-3

Code de l'action sociale et des familles CODE DE L'ACTION SOCIALE

Code de l'action sociale et des familles DES FAMILLES L121-4

Article 35

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (JORF 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L121-7

Article 35 Bis

Abrogé par LOI n°86-17 du 6 janvier 1986 ART. 80 (JORF 9 janvier 1986).

Article 36

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L121-8

Des services.

Article 37

Modifié par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

1° abrogé

2° abrogé

3° La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code de la santé publique, à l'exception du chapitre III bis et des sections 1 et 3 du chapitre V ;

4° La lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du livre III du code de la santé publique ;

5° Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

6° Les actions de lutte contre la lèpre.

Le département organise ces services et actions sur une base territoriale.

Des structures et des procédures.

Article 42

Abrogé par LOI n°86-17 du 6 janvier 1986 art. 80 (JORF 8 janvier 1986).

Article 43

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L312-5

Article 44

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L315-7

Article 45

Modifié par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

I - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II - La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 44.

III - La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. IV - abrogé

Article 46

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L312-6

Article 47

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L133-4

Article 48

Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 (jorf 23 décembre 2000).

Codifié : Code de l'action sociale et des familles L1215

Dispositions diverses ou transitoires.

Article 53

Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences

relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Article 54

La fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département .

Article 54 Bis

Modifié par LOI n°86-1318 du 30 décembre 1986 art. 36 (JORF 31 décembre 1986).

Jusqu'à la date de leur prise en charge par l'Etat dans les conditions fixées au titre Ier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion. Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Dispositions diverses et transitoires.

Article 55 Bis

Modifié par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 art. 11 II (JORF 10 janvier 1986)

Jusqu'au 31 décembre 1986 , les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes. La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation "frais communs" évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

De l'environnement et de l'action culturelle.

Article 56

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 20° (JORF 21 septembre 2000).

Article 56-1

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 20° (JORF 21 septembre 2000).

Codifié : Code de l'environnement L361-2

Article 59

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1616-1

Article 60

Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (jorf 24 février 1996)

" Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. "

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Article 60-1

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1422-9
Code général des collectivités territoriales L1614-12

Article 60-2

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-13

Article 60-3

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-14

Article 60-4

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1614-15

Code général des collectivités territoriales L1422-5

Article 61

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1422-1

Code général des collectivités territoriales L1422-6

Code général des collectivités territoriales L1422-4

Article 61-1

Modifié par Loi n°92-651 du 13 juillet 1992 art. 5 (jorf 16 juillet 1992).

Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. Les opérations en cours ou programmées au 1er janvier 1992 relatives aux bibliothèques centrales de prêt sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. "

Article 61-2

Créé par Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 art. 16 (JORF 10 janvier 1986).

Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1er janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1987.

Article 62

Modifié par Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 art. 19 (jorf 5 janvier 2002).

Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent

être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée. 9ZZ Loi 2002-5 2002-01-04 art. 19 :

L'Etat peut maintenir à la disposition des musées de France relevant des collectivités territoriales, pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les personnels scientifiques mis à disposition en application de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

Article 63

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-2

Article 64

Abrogé par Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 art. 7 (JORF 22 juin 2000).

Codifié : Code de l'éducation L216-3

Article 64-1

Abrogé par Loi n°86-972 du 22 août 1986 art. 14 III (JORF 22 août 1986).

Article 65

L'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 66

Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 10° (JORF 24 février 2004).

Codifié : Code du patrimoine L212-9

Article 67

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1421-1

Article 67-1

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Codifié : Code général des collectivités territoriales L1421-6

Article 68

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

Dispositions financières et diverses. Dispositions d'ordre financier.

Article 74

Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont prorogées pour 1984.

Dispositions diverses

Article 115

Est abrogé l'article 2-II de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Article 117

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (JORF 24 février 1996).

Article 118

Le délai prévu au paragraphe II de l'article 21 et au paragraphe VIII de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est prorogé de six mois.

Dispositions relatives à la coordination des travaux.

Article 119

Abrogé par Décret n°89-413 du 22 juin 1989 art. 2 (jorf 24 juin 1989).

Codifié :

Article 120

Abrogé par Décret n°89-413 du 22 juin 1989 art. 2 (jorf 24 juin 1989).

Codifié :

Article 121

Abrogé par Décret n°89-413 du 22 juin 1989 art. 2 (jorf 24 juin 1989).

Codifié :

Article 122

Abrogé par Décret n°89-413 du 22 juin 1989 art. 2 (jorf 24 juin 1989).

Codifié :

Par le Président de la République, François Mitterrand.

Le Premier ministre, Pierre Mauroy.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Jacques Delors.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, Pierre Bérégovoy.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre.

Le ministre des transports, Charles Fitterman.

Le ministre de l'agriculture, Michel Rocard.

Le ministre de l'éducation nationale, Alain Savary.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot.

Le ministre de la culture, Jack Lang.